

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023**

| | | |
|-------------------------|---------------|----|
| Nombre de Conseillers : | En Exercice : | 15 |
| | Présents : | 10 |
| | Votants : | 10 |

L'an deux mil vingt trois, le six juin le Conseil Municipal de la commune de CHÊNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. CRASTES Pierre-Jean, Maire.

Date de convocation : Jeudi 06 Juillet 2023

Présents : Messieurs CRASTES Pierre-Jean, CARRILLAT Olivier, GENOUX-PRACHEX Lionel, ROTH Jean-Luc.

Mesdames BONIER Laurence, CHARDON Audrey, GONTHIER-GEORGES Céliane, COINDET Jocelyne, BAYAT-RICARD Marianne.

Excusés : Messieurs BOURDIN Fabian, DUVAL Léon, PARENT Philippe.

Mesdames VALLENTIEN Jennifer, LAMARLE Nadège, ALLARD-VAUTARET Claire,

CARRILLAT Olivier a été élu secrétaire.

**CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des effectifs importants d'enfants inscrits aux services périscolaires à la rentrée 2023-2024, il y a lieu, de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'*animateurs périscolaires* à temps non complet à raison de **15 heures** hebdomadaires annualisées pour le premier et **16 heures** pour le second, à savoir par contrat d'une durée maximale de 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer deux emplois non permanents d'animateurs périscolaires pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires annualisées pour le premier et 16 heures hebdomadaires annualisées pour le second.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire de séance
CARRILLAT Olivier



Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES,